

N°DEC24\_165



## DECISION

### Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

**DEC24\_165 - Convention d'honoraires avec Maître BRAULT dans le cadre de la protection fonctionnelle de l'agent de police municipale Samira BOUKRIT**

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°24.018 du Conseil Municipal en date du 4 avril 2024 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2512-5 du Code de la commande publique,

Vu l'arrêté du Maire n°24\_0253 relatif à la protection fonctionnelle accordée à Madame Samira BOUKRIT, agent de police municipale à Montigny-lès-Cormeilles,

Vu la convention d'honoraire établie par Maître Julien BRAULT,

Considérant qu'il appartient au Maire dans le cadre des attributions déléguées par le Conseil Municipal de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

Considérant l'intérêt pour la Commune d'être représentée par un avocat chargé des services juridiques visés à l'article L.2512-5 8° d) et e),

Considérant qu'il convient de signer une convention d'honoraires avec Maître Julien Brault, avocat au barreau de Paris, sis 109 rue de Courcelles – 75017 PARIS,

DÉCIDE de signer la convention d'honoraires proposée par Maître Julien BRAULT, avocat au barreau de Paris, sis 109 rue de Courcelles – 75017 PARIS,

DIT que ladite convention est conclue pour la durée de la défense des intérêts de l'agent dans le cadre de cette affaire, intégrant la représentation de l'agent lors des audiences, la régularisation des mémoires et conclusions ainsi que l'ensemble des diligences rendus nécessaires à la bonne prise en charge de ce dossier,

PRÉCISE que le montant des honoraires de l'avocat est fixé à une somme forfaitaire de 1440 € TTC au regard des diligences aujourd'hui déterminées,

PRÉCISE que la dépense est prévue au budget en cours et suivant et sera imputée au gestionnaire SAG.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 13 novembre 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Jean-Noël CARPENTIER,  
Maire



Mis en ligne sur le site de la  
ville le : 15/11/2024